

C O M M U N E d e L A U B R I È R E S

**D E P A R T E M E N T
D E L A M A Y E N N E**

C A R T E C O M M U N A L E



**Protection des éléments de
paysage et de patrimoine
au titre du code de l'urbanisme
(articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28)**

NOTE DE PRESENTATION

PREAMBULE

Conscient de l'intérêt patrimonial et paysager de son territoire, la municipalité de Laubrières a souhaité mener, parallèlement à la procédure d'élaboration de sa carte communale, une démarche de protection, au titre du code de l'urbanisme, des éléments caractéristiques du patrimoine et du paysage.

Cette volonté s'est traduite par un repérage exhaustif des éléments de patrimoine et de paysage d'intérêt, qui apparaissent sur le plan annexé au dossier de carte communale. Ils font l'objet d'une présentation dans le cadre de la présente notice. Par souci d'économie et de simplification, la procédure de protection des éléments de paysage et de patrimoine fait l'objet d'une enquête publique concomitante avec celle de la carte communale. Même si les procédures ne sont pas juridiquement liées, il sera nécessaire de mettre en relation la carte communale qui définit les zones constructibles et le patrimoine protégé qui introduit un niveau de vigilance et doit être pris en compte dans le cadre de la délivrance des autorisations du sol.

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION

La protection des éléments de patrimoine et de paysage au titre du code de l'urbanisme est issue de l'article 59 de la loi Urbanisme et Habitat de 2003 :

« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État..

Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. »

La loi impacte trois articles du code de l'urbanisme qui permettent une mise en œuvre de la protection patrimoniale de façon implicite :

- **Article R.421-17 du code de l'urbanisme**

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R.421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;
- b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R.123-19; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L.123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;**
- f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.
 Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 du présent code;
- g) la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher. »

• **Article R421- 23 du code de l'urbanisme**

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R.421-19;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :
 - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;
 - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une

cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L.130-1;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L.123-1-5 comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage. »

• **Article R421- 28 du code de l'urbanisme**

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1-5 située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, **dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »**

• **Article L111-1-6 du code de l'urbanisme**

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La liste des éléments identifiés comme présentant un intérêt paysager ou patrimonial est élaborée sous la responsabilité de la commune et est soumise à enquête publique.

Cette liste est définie sur la base de l'importance de ces éléments :

- contribuant à l'identité de la commune et à la dynamique du paysage,
- favorisant la préservation voire la restauration des continuités écologiques,
- limitant les pollutions du sol et contribuant à la protection de la ressource en eau.

Après enquête publique, la liste des éléments protégés fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

PORTEE DE LA PROTECTION

La protection mise en place doit permettre à la commune d'assurer un suivi de l'évolution de son patrimoine, bâti, paysager et naturel.

Pour cela, la suppression des éléments protégés est soumise au dépôt préalable d'une autorisation du sol (déclaration préalable ou permis de démolir).

Le maintien de ces éléments est primordial pour la collectivité et la suppression de certains de ces éléments ne pourra être admise que sous réserve de mesures compensatoires destinées à assurer notamment la prise en compte de l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

Article L. 110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Par ailleurs, il est rappelé que, sur le territoire communal, les dispositions des articles R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Article R.111-15 du code de l'urbanisme

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article R.111-21 du code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

Rappel : les éléments de paysage protégés sont spécifiquement identifiés sur la cartographie jointe à la présente note de présentation.

Les éléments de paysage protégés comportent deux catégories d'éléments :

1- LES BOISEMENTS

A) Identification et justifications des éléments protégés

Le territoire de Laubrières compte très peu de surfaces boisées.

Pour autant les boisements, quelque soit leur surface, peuvent jouer un rôle important :

- pour la préservation de la biodiversité en tant que réservoirs de biodiversité pour la faune ou élément de corridor écologique facilitant les déplacements de cette faune entre réservoirs de biodiversité (Trame Verte et Bleue),
- pour la dynamique du paysage communal puisque les secteurs boisés structurent le paysage communal très ouvert en créant des fonds de perspective et des points de repère.

Un seul boisement a été identifié au plan en vue de sa protection :

- **Le Bois du lieu-dit « la Haie de Gastines »**, en limite sud du territoire communal, le long de la RD 127 (parcelles n°108 et 111).

B) Mesures de protection des boisements

Afin de garantir la protection de ce boisement, la commune décide d'interdire son défrichement et d'imposer la préservation de sa vocation boisée.

L'exploitation et l'entretien courant du boisement reste possible sans formalité administrative particulière.

2- LA TRAME BOCAGÈRE

NB : les éléments ci-après sont basés sur le diagnostic bocager du territoire de Laubrières réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Mayenne (décembre 2014). Ce diagnostic complet est joint à la présente note.

A) Explications de la méthode

L'inventaire du bocage de la commune a été réalisé sur la base d'un travail de terrain et d'une concertation avec les acteurs locaux qui a permis d'établir une classification des haies suivant 4 thématiques correspondant à leur fonction dans le territoire :

- fonction anti-érosive et hydraulique (la haie constitue en effet un élément important pour lutter contre l'érosion des sols mais également pour filtrer les substances polluantes (nitrates, phosphore, etc.)
- fonction paysagère (animation du paysage de la commune),
- fonction liée à la préservation de la biodiversité (refuge et alimentation

- pour la faune),
- fonction agricole (production de bois, clôture pour les animaux, brise-vent, etc.).

Ce travail d'inventaire et de classification a ensuite permis d'établir une hiérarchisation des haies suivant l'importance de leur rôle pour le territoire communal.

La cartographie présentée en annexe montre la hiérarchisation établie sur le territoire de Laubrières.

B) Définition des éléments bocagers protégés

En s'appuyant sur la hiérarchie réalisée par la Chambre d'Agriculture, le choix de la collectivité s'est portée sur une protection des catégories de haies présentant les enjeux les plus importants à savoir :

- les haies déjà réglementées,
- les haies fondamentales (aucune haie de cette catégorie identifiée sur la commune),
- les haies importantes.

Ces 3 catégories de haies sont identifiées graphiquement sur le plan joint en annexe au présent dossier.

Niveaux de hiérarchisation	Critères de hiérarchisation
Haies déjà réglementées	• toutes les ripisylves (Directive nitrate) • Sites classés et inscrits ; Périmètres de protection des monuments historiques ; Z.P.P.A.U.P. et AMVAP ; Secteurs sauvegardés ; Périmètres de protection des captages ; Natura 2000
Haies fondamentales	• Haie antiérosive majeure • Haie au rôle majeur pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques (haies isolées exclues) • Haie importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 20% de discontinuité
Haies importantes	• Haie antiérosive moyennement importante • Haie moyennement importante pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques • Haie moyennement importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 30% de discontinuité
Haies secondaires	• Haie antiérosive de faible intérêt • Haie au rôle faible pour la production de bois et les atouts agronomique et zootechnique • Haie faiblement importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des haies avec plus de 50% de discontinuité
Haies à enjeu faible	• Haies restantes

B) Mesures de protection des haies protégées

Pour les haies spécifiquement identifiées sur la cartographie jointe, l'arrachage des éléments végétaux composant la haie est interdit en cohérence avec l'article R.111-15 du code de l'urbanisme.

Sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable, cet arrachage pourra toutefois être autorisé dans les cas suivants et s'il est établi qu'aucune autre solution viable n'est envisageable :

- pour la création d'accès nouveaux aux parcelles agricoles (besoins de passage d'animaux ou d'engins agricoles) ou le passage de voies nouvelles,
- pour le passage de réseaux ou d'équipements techniques d'infrastructures (transformateur, antenne, etc.),
- pour des besoins de regroupement parcellaire.

Dans ces cas, des mesures compensatoires devront être mises en place à savoir la reconstitution d'un linéaire d'intérêt environnemental, hydraulique et/ou paysager équivalent en utilisant des essences bocagères (exemple : une haie d'intérêt hydraulique perpendiculaire à la pente sera reconstituée perpendiculairement à la pente).

A titre de recommandation et de sensibilisation (sans caractère réglementaire), la reconstitution de linéaires de haies arrachées pourra s'appuyer sur les « corridors écologiques à créer ou à renforcer » mentionnés sur la cartographie jointe en annexe du présent dossier.

ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES

A) Identification des éléments protégés

Rappel : les éléments de patrimoine protégés sont spécifiquement identifiés sur la cartographie jointe à la présente note de présentation.

Le rapport de présentation de la carte communale a permis de dresser une liste la plus exhaustive possible des éléments bâtis remarquables.

La municipalité a formulé le souhait de protéger les éléments les plus singuliers et identitaires des éléments répertoriés dans cette liste, essentiellement le petit patrimoine: puits, four, croix, ... mais aussi des maisons de maître ou de caractère.

Le tableau suivant reprend les éléments qui ont été retenus pour faire l'objet d'une protection particulière. Le numéro d'identifiant (ID) correspond à celui indiqué sur les cartographies du rapport de présentation de la carte communale.

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
3	Monfouché	Puits	Dégradé	
4	Monfouché	Four à pain	Dégradé Envahi par la végétation	

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
6	Le Bignon	Maison de maître	Très bon état Grand intérêt patrimonial	
8	Entre le Bignon et la Charoyère	Croix		
9	La Coquerie	Croix		
10	La Coquerie	Maison de maître		

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
11	Les Bruères	Croix		
15	La Neslerie	Croix		
20	La Cour	Puits	Puits maçonné	
21	La Prouverie	Four à pain		

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
25	L'Hommeau	Puits		
26		Four à pain		
28	Rambouillet	Puits		
34	Le Margas	Puits		
35	La Haie de Gastines	Maison de maître		

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
38	RD11	Croix		
39	Angle rue des Sports / rue Notre Dame	Vierge		
40	Rue du Presbytère	Croix		
41	Rue du Chêne Jarry	Ecole		

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
42	Rue du Chêne Jarry	Ecole		
43	11 rue Notre Dame	Maison d'habitation	Ancienne école	
44	7 rue Notre Dame	Maison d'habitation	Maison de caractère	
45	3 rue Notre Dame	Maison d'habitation	Maison de caractère	
46	2 rue Notre Dame	Maison d'habitation	Maison de caractère	

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
47	Rue du Presbytère	Maison d'habitation	Plus ancienne maison du bourg	
48	Rue du Presbytère	Maison d'habitation	Ancien presbytère	
49	Rue d'Anjou	Vierge		
50	Rue d'Anjou	Pompe		

ID	Lieu-dit	Type	Observations	
51	Rue d'Anjou	Statue Tatin		
53	Rue de la Libération	Puits		

D'autres sites et édifices majeurs ont également été identifiés sur les plans en vue d'une protection (NB: ils ne figurent pas sur les cartes de localisation générale pages suivantes).

Eglise Saint François Saint Pierre
Château (dans le bourg)
Château de « La Cour »
Motte castrale de « La Motte »
Motte castrale de « La Haye de Gastines »

B) Mesures de protection des éléments bâtis

Conformément à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, tout travaux ayant pour objet de détruire ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction protégée est soumis à un permis de démolir.

La suppression des autres éléments de patrimoine protégés (hors construction) est soumise au dépôt d'une déclaration préalable.

Diagnostic bocager

Réalisé dans le cadre
de l'élaboration de la carte communale

Commune de Laubrières

Décembre 2014

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MAYENNE

TERRES d'**a**VENIR



SOMMAIRE

Avant-propos	3
Avis au lecteur	4
1 – L’inventaire : méthodologie et observations	5
1.1 – Une présentation préalable de la démarche	5
1.2 – Un inventaire de terrain	5
1.2.1 – Les moyens matériels	5
1.2.2 – Les critères de classification des haies dans le contexte communal	5
1.3 – La restitution	12
1.3.1 – Une réunion de restitution	12
1.3.2 – Les livrables	12
2 – Résultats opérationnels	13
2.1 - Biomasse bocagère disponible	13
2.2 - Composition végétale des haies	13
2.3- Prise en compte des haies dans la carte communale	13
2.3.1 – Rappel de la réglementation	13
2.3.2 – Le croisement des critères	14
2.3.3 – Le diagnostic, et après ?	16

Avant-propos

Par délibération le conseil municipal de Laubrières a décidé d'élaborer sa carte communale. Conformément à l'article R 111-15 du code de l'urbanisme, la commune s'est interrogée sur le respect de l'environnement et notamment la préservation de son patrimoine naturel : maintien de la qualité de l'eau et du sol, protection des paysages, conservation des écosystèmes et de la biodiversité, préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Le maillage bocager, présent dans le paysage de Laubrières, contribue à assurer l'ensemble de ces fonctions essentielles sur le territoire communal. C'est à ce titre que la multifonctionnalité de la trame bocagère a été intégrée à la phase de réflexion globale sur l'aménagement du territoire qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Dans le cadre d'un groupement de commande, le Syndicat de Bassin de l'Oudon a confié à la Chambre d'agriculture de la Mayenne le soin de réaliser le diagnostic bocager, qui a été conduit conformément au contrat de prestation signé le 22 janvier 2014 entre les deux parties.

Le diagnostic bocager a pour objectif de porter à connaissance les informations nécessaires à une prise en compte de la trame bocagère dans la carte communale. La connaissance du maillage est indissociable de l'inventaire exhaustif des haies et de la description de leurs caractéristiques et de leurs fonctionnalités. Cet état des lieux quantitatif et qualitatif permet de décrire chacune des constituantes du maillage bocager ainsi que les enjeux liés à leur maintien sur le territoire. Ces données de terrain ont pour finalité de hiérarchiser les haies du territoire communal en fonction de l'importance de leurs rôles et de leur qualité intrinsèque. Cette approche permet à la municipalité d'avoir une vision globale de la trame bocagère, de choisir les haies les plus importantes à protéger dans la carte communale et de justifier ses décisions réglementaires.



Figure 1—Une mise en scène du bourg grâce aux haies
Photo : Gérard Clouet 2014

Soucieuse des enjeux agricoles de son territoire, l'équipe municipale a également tenu à travailler en concertation avec les agriculteurs et les propriétaires du foncier agricole de la commune. La mise en place d'une démarche de préservation réglementaire des haies ne peut être effective que si elle est acceptée et respectée par les acteurs locaux.

La Chambre d'agriculture de la Mayenne a mobilisé une équipe pluridisciplinaire pour mener ce travail d'inventaire et d'analyse de la trame bocagère :

- Gérard CLOUET, conseiller forêt-bois-bocage-paysage, pour le relevé de terrain, la conduite des réunions et la coordination d'ensemble de la prestation ;
- Virginie GUICHARD conseillère en développement local pour le relevé de terrain
- Mathieu REBENDENNE, conseiller forêt-bois-bocage-paysage, chargé de la mise en place d'une nouvelle méthodologie applicable à ce diagnostic bocager
- Ghislaine GOHIER, technicienne géomatique, et Bertrand ROUX, chef de projet géomatique, pour le traitement des données et la réalisation des cartographies à l'aide d'outils géomatiques ;
- An LUONG, conseillère Aménagement-Urbanisme.

Avis au lecteur

L'utilisation des données techniques de cette étude, pour les phases de description et d'analyse, est soumise à l'accord préalable des co-financeurs. Ces données, spécifiques au contexte territorial de la commune de Laubrières ne sauraient être utilisées pour toute autre étude analogue.



1 – L’inventaire : méthodologie et observations

1.1 – Une présentation préalable de la démarche

La phase de terrain est précédée d’une réunion de présentation à laquelle la commune convie les exploitants agricoles qui exercent sur le territoire communal et les propriétaires sont informés de la tenue de cette réunion par les exploitants. Cette session d’information a pour but d’exposer à la profession agricole la démarche entreprise par la collectivité et ses objectifs. Elle rappelle le rôle des haies dans l’espace rural, expose la méthode d’inventaire et présente les outils de protection réglementaire des haies ainsi que leurs conséquences. Cette réunion tente de favoriser, par une bonne compréhension de la démarche, une meilleure acceptation des mesures réglementaires mises en place par le conseil municipal. La politique de préservation du bocage engagée par les communes portera ses fruits si les agriculteurs adhèrent au cheminement retenu : toute cristallisation de divergences autour de l’arbre reste possible et est à éviter.

1.2 – Un inventaire de terrain

La pertinence de l’inventaire et de l’analyse de la trame bocagère est indissociable de la collecte de données sur le terrain. Les relevés réalisés du 13 au 17 novembre 2014 par les conseillers spécialisés de la chambre d’agriculture de la Mayenne s’articulent autour de trois aspects majeurs :

- la cartographie exhaustive de l’ensemble du maillage bocager, qui permet une localisation et une comptabilisation du linéaire de haies. Il s’agit d’un préalable indispensable pour l’intégration de la haie dans le document d’urbanisme ;
- la description quantitative, mais aussi qualitative des haies (caractéristiques structurelles et rôles), souvent peu étudiée malgré les interprétations qu’elle permet ;
- un reportage photographique.

1.2.1 – Les moyens matériels

Dans un souci d’efficacité et de précision, l’enregistrement des données a été réalisé via l’utilisation d’une tablette électronique à écran tactile. Elle permet, grâce à une application conçue par les équipes de la chambre d’agriculture de la Mayenne et de la Sarthe, de collecter les informations dans le système d’information géographique *Quantum GIS*. Le tracé des haies peut donc être réalisé directement sur le terrain sur la base des orthophotos produites par l’institut géographique national (BD ORTHO® I.G.N. 2010) et du préinventaire aérien des haies réalisé de manière systématique et périodique par l’inventaire forestier national. Pour chaque entité tracée, un formulaire permet de saisir l’ensemble des données qualitatives décrites au point suivant. L’identification des éléments hydrographiques est basée sur les données présentes sur les cartes de l’institut géographique national (I.G.N.).

1.2.2 – Les critères de classification des haies dans le contexte communal

Différentes données techniques d’ordre quantitatif et qualitatif sont collectées sur le terrain afin de permettre une réflexion et une prise en compte globale du bocage dans le document d’urbanisme. Les relevés s’articulent autour de quatre thématiques, qui correspondent à une combinaison des principales fonctionnalités des haies :

- Fonction anti-érosive et hydraulique
- Fonction paysagère
- Enjeux agricoles
- Biodiversité

Les critères de classification intègrent les caractéristiques structurelles des haies (typologie et état de la végétation) et du maillage (organisation spatiale du réseau), qui exercent une influence à plusieurs niveaux. Ils prennent également en considération les particularités propres à chacune des fonctions, afin de compléter les données d'ordre général. Si les caractéristiques structurelles sont prises en compte de manière indirecte pour la fonction anti-érosive et hydraulique ainsi que pour la fonction paysagère, elles sont prépondérantes pour les enjeux agricoles et pour la biodiversité. Ces deux dernières thématiques ont ainsi été évoquées de manière croisée dans la 3^{ème} partie consacrée aux fonctionnalités structurelles.

Les paragraphes suivants détaillent les critères de classification retenus et leur intérêt, mais fournissent également quelques points de repère généraux sur les observations relevées sur le territoire communal.

Fonction anti-érosive et hydraulique

Les haies hydrologiquement actives contribuent directement à la protection du sol et de la ressource en eau dans la mesure où elles ont la capacité de contrôler les flux physiques et géochimiques. La trame bocagère constitue :

- un obstacle à l'érosion des sols. Le maillage bocager limite l'entraînement des éléments les plus riches, notamment les limons et la matière organique, en ralentissant le ruissellement de l'eau dans la pente et en favorisant son infiltration dans le sol ;
- un filtre pour les substances polluantes (nitrates, phosphates, biocides), plus particulièrement en bordure de bas-fonds humides et le long des cours d'eau.

L'identification d'un rôle anti-érosif et hydraulique est suivie de son report dans le formulaire de description des haies. Afin d'affiner l'appréciation de l'importance de cette fonctionnalité pour les haies inventoriées, trois critères d'évaluation ont été intégrés à l'ensemble des données collectées :

- la position en bordure de cours d'eau répertorié sur la carte I.G.N., qui permet de distinguer les ripisylves, soumises à une réglementation particulière. La végétation rivulaire joue un rôle de stabilisation des berges et d'épuration de l'eau de première importance ;
- la position par rapport au sens de la pente, essentielle dans l'évaluation du caractère hydrologiquement actif. Le niveau de fonctionnalité est évalué sur la base de deux indicateurs :
 - la position dans le sens des courbes de niveau, la plus efficace ;
 - la position dans un sens intermédiaire, à l'efficacité plus modérée ;
- le niveau de positionnement dans la pente, qui permet de juger du degré d'importance de la haie pour la protection du sol et de la ressource en eau sur la base de trois niveaux :
 - la position haute, qui constitue un premier rempart d'efficacité limitée en sommet de pente ;



Figures 2 et 3 – Position haute, haies anti-érosives dans le sens des courbes de niveau, en travers de la pente.
Photos : Gérard Clouet 2014.

- la position médiane, fondamentale dans le contrôle des flux physiques ;
- la position basse, primordiale dans le contrôle des flux géochimiques comme physiques.

La qualité structurelle de la haie et la présence de talus, qui accroît l'efficacité de la haie, sont également pris en considération par les techniciens au cours des relevés dans l'attribution d'un rôle anti-érosif ou hydraulique.

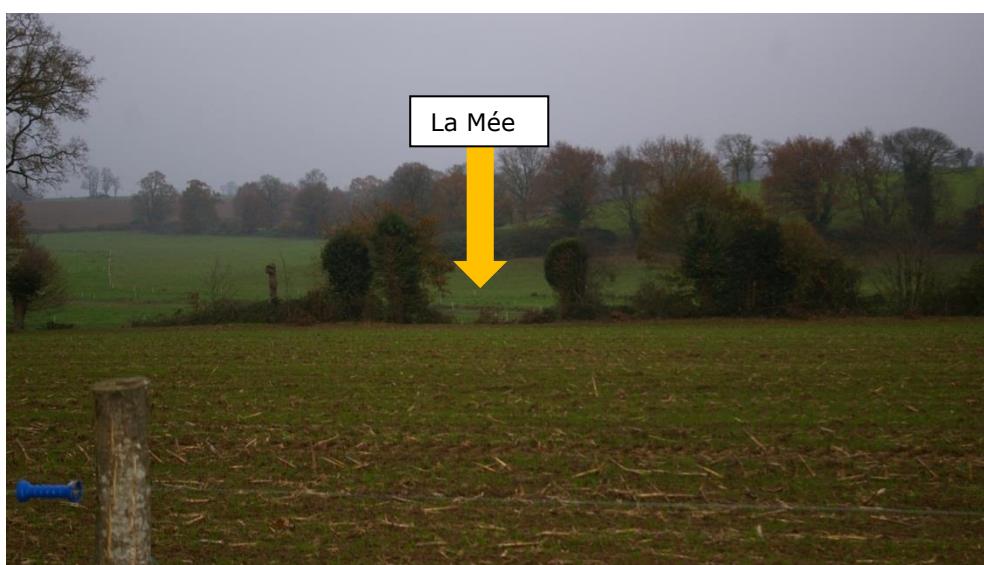


Figure 4 – Ripisylve de colonisation de saules
au bord d'un cours d'eau
Photo : Gérard Clouet, 2014.

Repères sur Laubrières

La commune de **Laubrières** est bordée au sud par le ruisseau de la Piltière, en limite de Ballots, qui possède un affluent, le ruisseau de la Halerie qui lui, remonte au nord-ouest.

A l'est, la commune est bordée par le ruisseau de la Mée qui crée une vallée à l'est des Douets (ancien étang). En l'absence de ripisylve en bordure du ruisseau, il faudra être vigilant quant à la préservation des haies en limite de cette zone tampon. Stratégique en matière de qualité des sols et de l'eau. D'autres petits rus drainent la commune, bordés ou non de haie de colonisation majoritairement de saules.



Fonction paysagère

La présence de haies bocagères dans le paysage est un élément structurant pour diverses raisons. Les haies auxquelles est attribué un intérêt paysager répondent à l'un des critères suivants :

- l'ensemble du réseau de haie crée de la profondeur dans le paysage par la délimitation de plans successifs. Un paysage sans profondeur n'attire pas le regard ;
- les haies peuvent contribuer à former des écrans opaques et à créer des ambiances intimes plus ou moins marquées selon le degré de continuité. Cette configuration est fréquente dans les maillages denses ainsi que le long des chemins creux et des axes routiers bordés de haies ;
- les haies favorisent l'intégration des bâtiments dans le paysage rural, en constituant des éléments de transition entre les arêtes vives du bâti et les formes arrondies du relief. Les haies, même si elles ne masquent pas les bâtiments, équilibrent de leur volume l'élément bâti.

L'importance du rôle paysager est pondérée sur la base d'indicateurs d'évaluation qui prennent en compte la visibilité de la haie :

- visibilité importante, en bordure de voirie (axes routiers, chemins de randonnée), en ligne de crête ou exposée visuellement ;
- Visibilité réduite ;
- Visibilité faible.



Figure 5 – Alignements d'arbres bordant le chemin d'accès
Photo : Gérard Clouet 2014.



Figure 6 – Profondeur de champ
Photo : Gérard Clouet 2014.



Figure 7 – Intégration paysagère de bâtiments agricoles
Photo : Gérard Clouet 2014.



Figure 8 – Haie multi strates en ligne de crête
Photo : Gérard Clouet 2014

Fonctionnalités structurelles : application à la biodiversité et aux enjeux agricoles

L'évaluation des caractéristiques structurelles des haies permet de cibler leur potentiel en termes de production de bois (productivité), d'intérêt zootechnique et agronomique (brise-vent, auxiliaires des cultures, etc.), d'adéquation avec l'évolution du parcellaire (structures relictuelles de type têtards vestiges de haie souvent liées à un phénomène d'inclusion dans le parcellaire, etc.) et de capacité d'accueil pour la biodiversité (refuge et disponibilité alimentaire). Ces notions de structure sont également indirectement prises en compte dans l'évaluation du rôle anti-érosif et de la fonction paysagère. La description des caractéristiques intrinsèques des haies inventoriées repose sur deux indicateurs, relevés à l'aide d'un formulaire pour chacune des haies :

- la structure de la haie, identifiée via une typologie départementale élaborée par la Chambre d'agriculture de la Mayenne. Huit types de haie, regroupés en trois grandes catégories, sont différenciés :
 - haies hautes : haies trois strates et taillis ;
 - haies basses : haies arbustives, lices taillées et jeunes haies de moins de 20 ans ;
 - haies en phase de régression structurelle : têtards vestiges de haie, alignement d'arbres hors têtards et talus nus. La pérennité de ces structures est en général limitée dans le temps en l'absence de renouvellement à moyen terme.
- l'état général de la haie qui donne des indications sur les possibilités d'évolution du maillage à long terme. Un bon développement de la haie est relevé tout comme un état de vieillissement ou de dégradation marqué.



Figure 9 – Haie trois strates en bon développement.
Photo : Gérard Clouet 2014.



Figure 10 – Haie, trois strates, très dégradée
Photo de référence: Gérard Clouet 2014.



Figure 11 – Jeune haie en bon développement mais mal connecté
Photo : Gérard Clouet 2014.



Figure 12 – Haies bordant un chemin
Photo : Gérard Clouet, 2014.



Figure 13 – Exploitation de haie sans renouvellement.
Photo : Gérard Clouet, 2014.

Ces informations relatives à chacune des composantes du maillage bocager sont complétées par d'autres données structurelles à caractère général. Elles ont trait à la configuration de la trame bocagère communale, c'est-à-dire au positionnement de chacune des composantes par rapport aux autres haies du réseau. L'outil géomatique permet de prendre en considération le degré de connexion et la longueur des haies, sur la base du géoréférencement des haies (cartographie dans un système d'information géographique). L'exploitation de ces données a pour objectif de prendre en compte l'évolution du parcellaire agricole (haies isolées de faible longueur incluses dans le parcellaire et potentiellement gênantes, etc.) et les enjeux de biodiversité (notion de corridor écologique, rôle des intersections de haies en tant qu'abri pour la faune, etc.).



Figure 14– Un maillage bocager résiduel qui aurait besoin d'être reconnecté (les flèches blanches proposent des connections.)

Repères sur Laubrières ...

Type de haie	Linéaire total (km)	Proportion du linéaire total (%)
Trois strates	26,87	55
Taillis	4,09	8
Arbustive	0,81	2
Lice taillée	0,40	1
Jeune haie de moins de 20 ans	4,23	8
Têtards vestiges de haie	7,36	15
Haie de colonisation	4,72	10
Talus nu	0,52	1

Le linéaire total de haies recensées sur la commune est de **49 km** pour une surface agricole utilisée de **742 hectares** ce qui nous donne un linéaire à l'hectare de **66 m** un peu en dessous de la moyenne départementale qui avoisine les **70 m/ha**.

La commune compte **55 %** de haies à trois strates, structures intéressantes tant du point de vue des enjeux agricoles (production de bois, atouts agronomiques...) qu'environnementaux (biodiversité, corridors écologiques...). **10%** des haies sont des haies de colonisation qui ont poussé spontanément suite au remembrement, soit avec des chênes le long des clôtures nouvelles, soit avec du saule le long des fossés.

Plus de la moitié des haies relèvent de structures régressives du fait de l'apparition de discontinuité plus ou moins importante, et ont donc une pérennité très limitée en l'absence de renouvellement à moyen terme. **C'est donc une grande majorité du linéaire qui nécessite une restauration !**

Les **4,23km** de plantations réalisées ces dernières années ne compensent pas la régression structurelle actuelle du bocage, principalement due à un phénomène de vieillissement des haies non compensé par les pratiques de gestion (déficit de renouvellement). Cette évolution se traduit par une augmentation du linéaire dégradé et par un phénomène de régression typologique, des haies hautes vers les structures régressives (têtards vestiges de haies, alignements d'arbres hors têtards et talus nus).

Ce renouvellement peut être assuré par **les agriculteurs/agricultrices** mais aussi par un positionnement de **l'équipe municipale** pour accompagner la filière de valorisation économique du bois bocage (ex : bois énergie, bois d'œuvre...). La commune peut mettre en œuvre un plan de gestion et d'aménagement communal pour faire décoller la valorisation économique du bocage.

Enfin, la mise en place d'une dynamique collective sur le sujet de la plantation et du regarnis des haies permet également de réaliser plus de linéaires, de manière plus cohérente, à moindre coût.

1.3 – La restitution

1.3.1 – Une réunion de restitution

L'ensemble des conclusions issues de l'interprétation des résultats seront présentées aux agriculteurs et aux élus de l'équipe municipale de Laubrières le 30 Mars 2015. Les objectifs de cette réunion sont de présenter les résultats de l'étude, en évoquant les critères de classification des haies, la méthode de croisement des critères, le réseau de haies à caractère sensible, les outils de protection réglementaire et leurs conséquences ainsi que les actions de pérennisation du maillage bocager. Un soin particulier est porté sur les illustrations : schémas et photos, pour la meilleure appropriation des données techniques. De nombreux thèmes sont abordés de manière à dresser un portrait fidèle des multiples facettes du maillage bocager communal.

1.3.2 – Les livrables

Plusieurs supports, à partir desquels la collectivité est libre de communiquer, regroupent les résultats de ce travail d'inventaire. L'équipe municipale a désormais à sa disposition, en version numérique (P.D.F. et S.I.G.) sur CD et en version papier (double exemplaire) :

- **deux cartes thématiques** illustrant les différents sujets abordés concernant les structures bocagères :
 - la carte 1 « hiérarchisation des haies », qui comprend le résultat de traitement de la phase d'inventaire ainsi que les corridors écologiques à créer ou à restaurer.
 - la carte 2 « eau et sol », qui comprend les haies qui ont rôle antiérosif et un rôle pour la qualité des cours d'eau ;
- **un diaporama** (document PowerPoint), conçu pour la présentation finale des résultats pour la réunion de restitution au monde agricole et à l'équipe municipale;
- **ce rapport de synthèse**, qui récapitule le contexte de l'étude, la méthodologie appliquée, les particularités éventuelles de la commune et les résultats opérationnels de l'inventaire.

2 – Résultats opérationnels

2.1 – Biomasse bocagère disponible

Les données structurelles collectées lors de la phase d'inventaire de terrain (typologie et état de la végétation) permettent de réaliser une approche simplifiée de la biomasse bocagère disponible sur le territoire communal. Il s'agit d'une estimation de la disponibilité brute : les contraintes techniques, environnementales, sociales et économiques qui limitent la mobilisation effective des bois ne sont pas prises en considération. Il s'agit également d'une disponibilité à l'instant présent : le vieillissement de la ressource bocagère et son exploitation sans renouvellement peuvent conduire à un appauvrissement à moyen terme du capital bois.

Seules les haies présentant un intérêt pour la production de bois (haies de type trois strates ou taillis, en bon développement ou dégradées) sont prises en compte dans le calcul de la biomasse bocagère disponible. Les jeunes haies, qui sont généralement destinées à évoluer vers le type trois strates ou taillis, sont également ajoutées au capital disponible, tout comme les têtards vestiges de haie, issues de la régression de haies pluristrates, qui peuvent encore fournir du bois malgré leur pérennité limitée.

Type de haie	Linéaire (km)	Production (MAP/100m)	Volume de biomasse potentiel
Haie trois strates	26,85	15 MAP/100m	4027,5
Taillis	4,09	10 MAP/100m	409
Haie arborée (dont relictuelle)	8,34	15 MAP/100m	1251
Ensemble des haies valorisables	39,28	-	5687,5

Le maillage bocager productif de la commune donnerait une quantité de biomasse totale de **5687,5 MAP**, soit une possibilité de prélèvement annuelle totale de **379,16MAP/an** pour un cycle d'exploitation de **15 ans**. Cette biomasse permettrait d'alimenter environ **9 à 10 chaudières de 30 kW**, pour une consommation annuelle de **40 MAP**.

2.2 – Composition végétale des haies

Sur la commune de Laubrières une grande partie des essences mayennaises a été relevée. Dans les parcs des cèdres ou des platanes côtoient les chênes et les châtaigniers.

Les haies de conifères et de palmes, n'ont pas été comptabilisées dans l'inventaire. D'autre part, les peupliers de production ne sont pas classés dans les éléments structurants sensibles car leur pérennité est limitée.

La diversité botanique n'est pas réelle sur toutes les haies, beaucoup d'entre elles sont exclusivement composées de chênes. D'autres ne comportent que deux à trois espèces de ligneux. La qualité biologique des haies se réduit en même temps que la qualité physique de celles-ci.

2.3 – Prise en compte des haies dans la carte communale

2.3.1 – Rappel de la réglementation

La préservation du bocage et sa prise en compte dans la carte communale est possible dans le cadre de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme tiré de la loi « Paysage ». Il permet de répondre à la fois à cet objectif de préservation des nombreuses fonctions assurées par les réseaux de haies et d'exploitation du bois sans autorisation. L'activation de cet article sur le territoire communal permet une prise en compte circonstanciée du maillage bocager lors de l'élaboration du document d'urbanisme de Laubrières.

Ainsi certains éléments du paysage peuvent être identifiés dans le règlement de la carte communale. Ils sont alors repérés dans un document graphique et font l'objet d'articles spécifiques du règlement écrit, destinés à assurer leur préservation.

L'identification des haies au titre de l'article R.111-15 du Code de l'urbanisme permet d'autoriser leur arrachage et de le soumettre à compensation environnementale équivalente. Cette réglementation souple est judicieuse pour protéger le patrimoine bocager sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement (mise au gabarit d'une voirie, aménagement parcellaire, etc.). Elle présente l'avantage de ne pas nécessiter une révision du document d'urbanisme en cas d'intervention sur les haies. Ce mode de protection permet d'accompagner la dynamique d'évolution de la trame bocagère, dans un contexte d'évolution constante des pratiques agricoles : la réglementation mise en place par l'équipe municipale doit permettre de protéger le maillage bocager sans le figer, en permettant les adaptations nécessaires au bon fonctionnement des exploitations (entrées de parcelles, regroupement parcellaire suite aux échanges fonciers, reconfiguration des parcelles, etc.). Les opérations de gestion ne sont pas concernées par la réglementation au titre de la loi paysage. Un règlement qui autorise la destruction limitée (5 m de large par ex.) pour des entrées de parcelles peut également être envisagé pour certaines haies, sans demande de compensation.

La procédure de destruction des haies identifiées au titre de la loi paysage consiste en une déclaration préalable en mairie. Une commission municipale comportant des agriculteurs et des membres de l'équipe municipale peut être constituée afin de statuer sur les demandes de destruction et les projets de reconstitution de haies en compensation. Elle peut s'appuyer si besoin sur une expertise professionnelle (ex : Chambre d'agriculture).

Afin de faciliter l'intervention des collectivités dans la mise en œuvre d'une démarche de protection et dans la mobilisation des outils réglementaires adaptés à la préservation du bocage, la direction départementale des territoires et la Chambre d'agriculture de la Mayenne ont élaboré conjointement un guide méthodologique permettant, lors de l'élaboration des PLU, de prendre en compte le bocage afin d'en assurer une protection à la fois adaptée, réelle et souple.

2.3.2 – Le croisement des critères

Les critères de classification ont été croisés entre eux afin de pouvoir hiérarchiser les haies de manière objective. L'exploitation des données récoltées lors de la phase d'inventaire permet ainsi de mettre en évidence les haies les plus structurantes du territoire, sur la base de leurs qualités structurelles (typologie et état de la végétation) et de leurs fonctionnalités (fonction anti-érosive et hydraulique, intérêt paysager, enjeux agricoles, intérêt pour la biodiversité). Ces haies pourront faire l'objet de mesures de préservation dans les documents d'urbanisme. Les critères sont pris en compte de manière simultanée. La méthode retenue pour le croisement des critères et les niveaux de hiérarchisation correspondants sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de hiérarchisation	Critères de hiérarchisation
Haies déjà réglementées	• toutes les ripisylves (Directive nitrate) • Sites classés et inscrits ; Périmètres de protection des monuments historiques ; Z.P.P.A.U.P. et AMVAP ; Secteurs sauvegardés ; Périmètres de protection des captages ; Natura 2000
Haies fondamentales	• Haie antiérosive majeure • Haie au rôle majeur pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques (haies isolées exclues) • Haie importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 20% de discontinuité
Haies importantes	• Haie antiérosive moyennement importante • Haie moyennement importante pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques • Haie moyennement importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 30% de discontinuité
Haies secondaires	• Haie antiérosive de faible intérêt • Haie au rôle faible pour la production de bois et les atouts agronomique et zootechnique • Haie faiblement importante pour la biodiversité • Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial • Exclusion des haies avec plus de 50% de discontinuité
Haies à enjeu faible	• Haies restantes

Le géoréférencement des données, qui autorise le croisement de multiples informations, permet aussi de produire des cartes thématiques. Les six niveaux de hiérarchisation des haies ont ainsi été représentés sur la carte de hiérarchisation.

Le diagnostic bocager constitue une aide à la décision dans le choix des haies à prendre en compte dans la carte communale, mais permet également à la municipalité d'expliquer des choix stratégiques. Le rapport de présentation de la carte communale doit en effet expliciter la méthode et le résultat de l'inventaire. Enfin, en ce qui concerne la traduction dans le règlement, les prescriptions réglementaires doivent être suffisamment souples afin de permettre l'évolution des parcellaires agricoles sans remettre en question l'efficacité de la protection du bocage.

Exemple de rédaction du règlement :

Au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme :

- *L'arrachage d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.*
- *En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire et d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.)*

Un besoin de gestion durable pour pérenniser

Le niveau de présence du bocage à l'échelle d'une commune peut s'apprécier à partir de la densité de haies qui permet de se situer par rapport aux autres communes. Le maillage bocager de Fontaine Couverte présente une densité un peu supérieure à la moyenne départementale.



Figure 18 – Exploitation sans renouvellement
Photo : Gérard Clouet 2014.

Cependant, cette apparente stabilité de la maille bocagère masque une tendance nette à la régression structurelle par un phénomène de vieillissement des haies lié à une absence de renouvellement des structures bocagères. En outre, les haies conservées peuvent également se détériorer par trop forte pression agricole (absence de mise en défend, pratiques d'entretien inadaptées, etc.) qui les conduit à décliner puis disparaître. La carte communale présente un potentiel de préservation limité : une mesure de protection ne peut se substituer à des pratiques de gestion durable, seules garantes de la pérennité des haies.

La préservation et la remise en état du réseau bocager est conditionnée par l'implication réelle et le volontarisme des acteurs locaux qu'il est nécessaire de favoriser. La commune a la possibilité de réutiliser de valoriser les données de l'inventaire pour réaliser une animation à l'échelle communale dans l'objectif de créer une véritable dynamique autour des haies. Ce travail d'animation tente de faire prendre conscience de l'intérêt du bocage et proposer des actions concrètes d'aménagement et de gestion permettant de redonner une cohérence globale au réseau bocager. Diverses actions ponctuelles peuvent potentiellement en découler :

- des plantations complémentaires (avec possibilité de subventionnement) :
 - pour conforter la trame en place ;
 - suite à un réaménagement parcellaire ;

- des restaurations de haies dégradées ;
- des actions de formation participative à destination des agriculteurs sur les méthodes de conduite des haies ;
- des projets de valorisation pour une valeur économique de la haie ;
- des démarches de structuration et d'organisation des projets par la réalisation de plans d'aménagement et de gestion durable.



Figure 19 – Dégradation de la haie par le vieillissement.
Photo de référence: Gérard Clouet. 2014.



Figure 20 – Haie relictuelle de chênes à l'avenir menacé
Photo : Gérard Clouet 2014